

VD_FINDINFO Décision / 2012 / 102 vom 31. Oktober 2011

VD Tribunal cantonal, 2011-10-31, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2012___102

FR: VD_FINDINFO Décision / 2012 / 102 du 31 octobre 2011

IT: VD_FINDINFO Décision / 2012 / 102 del 31 ottobre 2011

Regeste

CLASSEMENT DE LA PROCÉDURE, ADMINISTRATION DES PREUVES | 310 CPP (CH), 393 al. 1 let. a CPP (CH)

Erwägungen

E. 1

et [sic] étage car personne ne semblait être à cet étage. Je m'y suis donc rendu [sic] avec [...] ainsi que [...], une femme du foyer qui se trouvait sur notre étage et avec qui nous nous entendons très bien. Nous avons donc commencé à vider le passe et poser les assiettes sur le plan de travail quand [...] a attrapé une tasse qu'une femme avait rempli d'eau bouillante et qui avait été laissée sur le bord du plan de travail. L'eau est donc tombée sur sa poitrine. Nous l'avons immédiatement déshabillée, sommes remontées dans notre étage, dans ma chambre et l'avons mise sous la souche [sic] durant un bon quart d'heure. Je me suis ensuite rendue à la pharmacie et ai demandé aux pharmacien[s] ce qu'il fallait faire. Il ma [sic] dit que ce n'était pas nécessaire de me rendre à l'hôpital mais que j'applique une crème ainsi que de mettre des bandes seraient [sic] suffisant. Et de bien regarder l'évolution et que si ça devait empirer, de ne surtout pas hésiter à ne [sic] rendre chez mon médecin, ou à défaut à l'hôpital de l'enfance. Le lendemain, sous conseil de Mr. [...], je m'y rend[s] donc accompagnée de [...]. Je lui au [sic] ressorti le meme [sic] discours et lui ai simplement demander [sic] ce qu'il fallait faire pour tenter de diminuer la cicatrice et evite [sic] que ça ne de [sic] voit de trop. A faire: appliquer une huile plusieurs fois par jour durant minimum 6 mois et éviter l'exposition de la blessure au soleil. Plusieurs rendez vous on[t] été pris les jours qui ont suivi pour voir l'évolution de la cicatrice. Aujourd'hui la cicatrice a bien guérie [sic]. Elle disparaît petit a [sic] petit et [...] se porte très bien." que par courrier du 7 novembre 2011, B.R. _____ a réagi à l'envoi de la pièce précitée en disant qu'il avait photographié l'enfant le 11 janvier 2011 et que la blessure était manifestement plus ancienne, qu'il a précisé que le médecin français qui avait consulté sa fille le 18 janvier 2011 datait la blessure de dix jours, qu'il ajouté que T. _____ ne pouvait pas savoir que la brûlure avait bien cicatrisé, puisque cela faisait deux mois qu'elle n'avait pas revu sa fille, faute d'exercer son droit de visite, que dans ces conditions, le procureur ne pouvait pas se contenter de retenir la version des faits de T. _____, sans effectuer la moindre vérification, qu'en effet, en l'état, on ignore comment se sont réellement déroulés les événements, qu'à ce stade, au vu des photographies produites au dossier, on ne peut que constater que l'enfant a subi une grave blessure qui pourrait laisser des séquelles, qu'on ignore en revanche si C.R. _____ a été laissée à elle-même ou si elle a échappé, pour un bref instant, à la surveillance de sa mère, qu'on ignore également si la mère a pris les mesures nécessaires pour faire soigner sa fille rapidement, qu'il convient dès lors de clarifier ces points, en particulier la date exacte de l'incident, qu'en effet, l'absence de surveillance

suffisante et de soins médicaux sont de nature à aggraver la douleur et la cicatrisation, qu'une infraction ne peut dès lors être exclue à ce stade, qu'au vu de ce qui précède, le dossier de la cause est renvoyé au Procureur de l'arrondissement de Lausanne pour qu'il procède à une instruction sur ces divers points; attendu que B.R._____ demande également que lui soit désigné un conseil d'office en la personne de l'avocat Antoine Eigenmann, qu'au vu des pièces produites (P. 24), les conditions posées par l'art. 136 CPP à l'octroi de l'assistance judiciaire comprenant la désignation d'un conseil juridique gratuit sont réunies en l'espèce, qu'il y a donc lieu d'accéder à la requête du recourant et de lui désigner Me Antoine Eigenmann comme conseil d'office pour la présente procédure de recours, que l'éventuelle désignation d'un conseil d'office pour la procédure d'instruction relève de la compétence du procureur conformément aux art. 61 let. a, 133 et 137 CPP; attendu, en définitive, que le recours est admis et l'ordonnance annulée, que le dossier de la cause est renvoyé au Procureur de l'arrondissement de Lausanne pour qu'il procède dans le sens des considérants qui précèdent, puis rende une nouvelle décision, que les frais de la procédure de recours, constitués en l'espèce de l'émolument d'arrêt, par 770 fr. (art. 20 al. 1 TFJP [Tarif des frais judiciaires pénaux du 28 septembre 2010, RSV 312.03.1]) et des frais imputables à la défense d'office (art. 422 al. 1 et

E. 2

let. a CPP), fixés à 720 fr., plus la TVA par 57 fr. 60, soit 777 fr. 60, seront laissés à la charge de l'Etat (art. 428 al. 4 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale, statuant à huis clos : I. Admet le recours. II. Annule l'ordonnance. III. Renvoie le dossier de la cause au Procureur de l'arrondissement de Lausanne pour qu'il procède dans le sens des considérants, puis rende une nouvelle décision. IV. Désigne Me Antoine Eigenmann comme conseil d'office de B.R._____ pour la présente procédure de recours et fixe son indemnité à 777 fr. 60 (sept cent septante-sept francs et soixante centimes). V. Dit que les frais du présent arrêt, par 770 fr. (sept cent septante francs), ainsi que l'indemnité due au défenseur d'office du recourant, par 777 fr. 60 (sept cent septante-sept francs et soixante centimes), sont laissés à la charge de l'Etat. VI. Déclare le présent arrêt exécutoire. Le président : La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - M. Antoine Eigenmann, avocat (pour B.R._____), - M. Eric Muster, avocat (pour T._____), - Ministère public central; et communiqué à : ■ M. le Procureur de l'arrondissement de Lausanne, par l'envoi de photocopies. La présente décision peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.